

Vannes, le 11 SEP. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le maire

Affaire suivie par : Dominique MICHEL

Téléphone : 02 97 64 85 84 Portable 06 29 39 03 15

Mél : Dominique.michel@morbihan.gouv.fr

10, place de la mairie
56800 CAMPENEAC

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de rejet d'eaux pluviales relatifs au lotissement « Les Genêts » situé au lieu-dit « La Ruée » sur le territoire de la commune de Campénéac

N° cascade: 56-2017-00222

P.J. :

Monsieur le maire,

Vous avez déposé le 6 juillet 2017 et complété le 7 août 2017 un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales relatif au lotissement communal « Les Genêts » situé au lieu-dit « La Ruée » sur la commune de Campénéac pour lequel un récépissé vous a été délivré le 21 août 2017. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études C.O.E. :

- le bassin de rétention à créer sera d'un volume de stockage de 694 m³ ;
- les ouvrages situés en entrée et en sortie (ouvrage de régulation) du bassin de rétention de régulation seront visitables afin de pouvoir en assurer l'entretien. L'ouvrage de régulation sera équipé d'une zone de décantation, d'une surverse, d'un dispositif d'obturation rapide afin d'isoler les pollutions et d'un dégrilleur. L'ouvrage amont devra retenir les hydrocarbures et les graisses ;
- le débit de fuite de 11,94 l/s, soit 3 l/s/ha (pour une pluie de retour décennal) sera obtenu par un orifice/canalisation de diamètre 80 mm pour une hauteur d'eau maximale de 1,20 m ;
- l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge de la collectivité.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Campénéac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

P./O. le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,
L'Adjointe au Chef de Service,



Frédérique ROGER-BUYS

Copie -à la CLE du SAGE VILAINE
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité